

Association Saveurs du Sud
Robert MERIAN
11 rue Erckmann Chatrian
68000 COLMAR

CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Entre les soussignés :

Association SAVEURS DU SUD, 11 rue Erckmann Chatrian 68000 Colmar
Siret : 829 144 450 00014 Code APE : 9499Z
Représentée par Monsieur Robert MERIAN, en sa qualité de président

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part,

Et

La Ville de Seloncourt, 131 rue du Général Leclerc, 25230 SELONCOURT
Siren : 212 505 390 Code APE : 751A
Licence d'entrepreneur de spectacles : DOS20173611
Représentée par Monsieur Daniel BUCHWALDER, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation :

de la chanteuse Gemma ABRIE et le « Saveurs du Sud Jazz Band ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'Organisateur, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession de droit de représentation de spectacle, la prestation selon les dates, lieu et horaires suivants :

-Date : le samedi 10 juillet 2021
-Lieu : Place Ambroise Croizat, 25230 SELONCOURT
-Horaires : Arrivée des artistes sur place dans l'après-midi,
Spectacle à partir de 20h30 en 2 sets

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR.

- A) Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation à la date et heures convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.
- B) Le PRODUCTEUR fournira la prestation entièrement montée, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.
- C) Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR.

- A) L'ORGANISATEUR mettra gracieusement à disposition du PRODUCTEUR les lieux de la prestation, ainsi que le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation (si nécessaire).
- B) L'ORGANISATEUR assumera sous sa seule responsabilité le service général du lieu de la représentation (location, accueil, sécurité, billetterie), y compris la surveillance des loges lorsque les artistes sont sur scène, et la surveillance de la scène en dehors de la présence des artistes sur celle-ci.
- C) L'ORGANISATEUR fera son affaire personnelle de toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation des prestations.
- D) DROITS D'AUTEURS. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs – SACEM ainsi que le règlement des droits correspondants.

Article 4 – CONTREPARTIE FINANCIERE

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture le soir du concert, la somme de 2500€ (Deux mille cinq cents euros). Ce montant représente le coût de la prestation, déplacements des musiciens y compris. Les frais de transport de Gemma ABRIE figurent à l'article 7.

Article 5 – ASSURANCES.

- A) Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.
- B) L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 6 – ANNULATION DU CONTRAT.

- A) Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- B) Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.
- C) Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale à 100% (cent pour cent) de la partie de la somme réservée à la prestation prévue à l'article 4 des présentes, à l'exclusion de toute autre indemnité quelle qu'elle soit.

Article 7- DEFRAIEMENT

Un repas pour 6 personnes et des boissons sont à prévoir et à la charge exclusive de l'ORGANISATEUR.

Les frais de transport (Avion) de Gemma ABRIE, s'élevant à 210€ seront versés par l'organisateur en plus de la somme visée à l'article 4.

Le déplacement aller et retour SELONCOURT/Aéroport Bâle/Mulhouse concernant Gemma ABRIE, sera effectué par les soins de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais d'hôtel de Gemma ABRIE, pour la nuit du 10 au 11 juillet 2021

Article 8- LITIGES.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux de Colmar.

Fait à Colmar,
En deux exemplaires
Vendredi le 28 mai 2021

LE PRODUCTEUR
Pour l'Association Saveurs du Sud :
Robert MERIAN
(Lu et approuvé)

L'ORGANISATEUR
Pour la Ville de SELONCOURT :
Monsieur le Maire, Daniel BUCHWALDER
(Lu et approuvé)

